

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE
SECTION ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS
EN ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-ÉDUCATIF
Année académique 2026/2027

Le présent règlement précise et complète le *Règlement général des études* en fonction des spécificités de la section **Éducateurs spécialisés en accompagnement psycho-éducatif**. Il est donc d'application en parallèle avec le *Règlement général des études*.

I. DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Art. 1 - Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les Activités d'Apprentissage (AA) des Unités d'Enseignement (UE) figurant à son programme de cours.

Art. 2 - La présence des étudiants est en outre obligatoire lors de toutes les évaluations, lors de la didactique, des stages, des stages spécifiques, des rencontres éducatives, du projet collectif, des séminaires et de la semaine projet (EDDP).

Art. 3 - Pour les étudiants comptabilisant moins de 80% de présences à toutes les activités citées à l'article 2, les *engagements pédagogiques* préciseront la nature de l'impact sur la note de l'AA. En Stages, toute absence justifiée devra être récupérée.

Art. 4 - En cas d'absence à une évaluation, l'étudiant est tenu d'avertir l'enseignant concerné et le secrétariat de sa section au plus tard le jour de l'absence et de la justifier dans les 2 jours ouvrables par courrier auprès de l'enseignant et du secrétariat de sa section, pièce(s) justificative(s) à l'appui. Si l'étudiant opte pour la voie électronique, l'original du (des) justificatif(s) est(sont) à remettre au secrétariat de sa section le jour de son retour à la Haute École. Passé ce délai, l'absence sera reconnue non-justifiée et l'évaluation notée par un zéro.

En cas d'absence justifiée, si l'engagement pédagogique ne prévoit pas de disposition particulière, il revient à l'étudiant de s'informer quant à l'éventuelle réorganisation de l'épreuve. Si l'étudiant la sollicite, il appartiendra à la directrice du Département, en concertation avec l'enseignant concerné, de permettre ou non à l'étudiant de représenter son évaluation de manière différée.

Les mêmes dispositions seront d'application pour la remise de travaux à une date fixée.

En cas de retard à un examen, l'enseignant peut refuser la passation de l'épreuve à l'étudiant. Si le secrétariat a été prévenu avant l'épreuve et que la cause du retard est jugée valable par la direction, celle-ci pourrait permettre la réorganisation de l'examen.

II. DES GROUPES-CLASSES

Art. 5 - Formation des groupes-classes

La formation des classes est réfléchie en fonction des objectifs de formation suivants :

- objectif 1 : s'ouvrir à l'autre dans la diversité et la complémentarité ;

- objectif 2 : favoriser les dynamiques d'équipe.

Concrètement, la formation des groupes :

- de Bloc 1 sera organisée aléatoirement par les formateurs dès la rentrée ;
- de Bloc 2 se fera de façon aléatoire pour rencontrer l'objectif 1 ;
- du Bloc 3 rencontrera l'objectif 2

Art. 6 - L'étudiant participe aux activités d'apprentissage avec le groupe qui lui a été attribué et uniquement celui-là. Il ne peut changer de groupe-classe sans motif impérieux validé par les coordinatrices de section.

III. DE LA DIDACTIQUE

Art. 7 - Évaluation de la didactique

Au Bloc 1 : Les étudiants seront évalués de manière continue. Aucun examen ne sera organisé en juin et, en cas d'échec à l'année, les étudiants ne pourront pas présenter un examen en seconde session. *L'Engagement pédagogique* précisera les modalités pratiques de l'évaluation.

Au Bloc 2 : La participation obligatoire aux séances de Didactique, la rédaction d'un portfolio et l'échange autour de celui-ci avec un des professeurs de l'équipe permettent de valider l'activité. En cas de non-validation de l'AA en juin, les étudiants respecteront les modalités de *L'Engagement pédagogique*.

IV. DES STAGES

Art. 8 —Les étudiants ne peuvent pas effectuer un stage dans une institution dans laquelle ils entretiennent ou ont entretenu un lien personnel, familial, affectif, professionnel ou de soins avec un membre du personnel, du pouvoir organisateur ou un bénéficiaire. En effet, ce type de relation serait susceptible de compromettre la neutralité, l'objectivité ou l'évaluation du stage. Ils ne peuvent pas réaliser leur stage dans une institution où ils sont ou ont été bénéficiaires. Le non-respect de ces règles entraînera l'annulation du stage.

Art. 9 – L'organisation des stages

En fonction de l'Unité d'enseignement « stages » auquel ils sont inscrits, les étudiants doivent prêter un nombre minimum d'heures défini dans les *Engagements pédagogiques* qui s'y rapportent. Les périodes de stage sont fixées dans le planning annuel de la section, les étudiants sont tenus de s'y conformer.

En Bloc 1, les étudiants doivent effectuer leur stage dans un des secteurs suivants : au choix l'aide à la jeunesse, les adultes en difficultés sociales, l'aide aux personnes handicapées, l'aide aux personnes âgées, le milieu scolaire, les secteurs socioculturels et d'insertion socioprofessionnelle.

En Bloc 2 et 3, les étudiants doivent effectuer leurs stages dans deux secteurs différents (au choix) : L'Aide à la Jeunesse, la Petite enfance, l'aide aux personnes handicapées, l'accueil des adultes et des familles en difficultés psychosociales, la santé mentale, les centres pénitentiaires, l'aide aux personnes âgées, le milieu scolaire, les secteurs socioculturels et d'insertion socioprofessionnelle, les centres d'accueil pour réfugiés.

En outre, **l'étudiant doit effectuer au moins un des deux stages de Bac 2 et 3 dans un des quatre secteurs suivants** : l'aide à la Jeunesse, l'aide aux personnes handicapées, l'accueil des adultes et des familles en difficultés psychosociales ou la santé mentale.

Art. 10 - Avant le stage

L'étudiant doit collecter des informations sur le fonctionnement institutionnel et la population concernée. Il doit également prendre les contacts requis avec les personnes de référence. Il s'engagera enfin à respecter les conventions sectorielles, les règles administratives et la philosophie du projet institutionnel de l'établissement qui le reçoit.

Art. 11 - Préalablement à tout premier stage, en vertu de l'Arrêté Royal du 2 juin 2006 modifiant l'AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, ceux-ci sont soumis à un examen de surveillance de leur santé dépendant de la médecine du travail.

La vaccination contre l'hépatite B est légalement obligatoire avant tout stage. L'étudiant doit se présenter à l'examen de surveillance de sa santé, muni du résultat d'un dosage sanguin des anticorps anti-hépatite B (HBs) réalisé à ses frais. Si ce dosage montre que l'étudiant n'est pas immunisé, il se voit alors administrer le vaccin gratuitement lors de cet examen (un vaccin réalisé chez un autre médecin n'est par contre pas remboursé). En cas d'absence de ce dosage, l'étudiant est refusé à l'examen et ne peut donc valablement se rendre en stage.

L'étudiant doit être en possession de ce dosage sanguin lorsqu'il est en stage, et pouvoir le produire à la demande et notamment en cas d'accident d'exposition au sang.

L'étudiant est convoqué à l'examen de surveillance de sa santé via le secrétariat. L'étudiant qui ne se présente pas à cet examen et qui, de ce fait, n'est pas en ordre pour le début du stage se verra refuser l'accès à celui-ci et attribué la note de 0 pour l'AA stages.

Art. 12 - Pendant le stage

Toute absence doit être communiquée au secrétariat de la Haute École, à l'institution où l'étudiant est en stage ainsi qu'au professeur visiteur (et/ou au coordinateur en Bloc 1) au plus tard lorsque la prestation est censée débiter (pour plus de précisions, se référer aux « contrats de stages »). En Bloc 2 et Bloc 3, la présence aux groupes de parole organisés pendant le stage est en outre obligatoire.

Art. 13 - Évaluation du stage

Cet article concerne la philosophie générale d'évaluation. Les modalités spécifiques sont décrites dans les *Engagements pédagogiques* qui s'y rapportent. Le carnet de stage remis à chaque étudiant précise les modalités et critères d'évaluation.

En Bloc 1, 2 et 3 :

L'évaluation certificative est de la seule responsabilité de l'équipe des enseignants impliqués dans les stages. Elle est globale et repose sur les compétences attendues en stage. L'évaluation des compétences de l'étudiant se réalise via :

En bloc 1

- L'analyse du rapport écrit rédigé par l'étudiant ;
- Le compte-rendu de la défense orale du rapport de stage ;
- Le rapport effectué par l'institution ;

En blocs 2 et 3 :

- L'analyse du rapport écrit rédigé par l'étudiant ;
- Le compte-rendu de visite du (des) professeur(s) visiteur(s) ;
- Le rapport effectué par l'institution ;

La non-remise du rapport de stage entraînera un 0 pour l'activité d'apprentissage.

À l'issue de la première session, les notes attribuées pour les stages du Bloc 2 et 3 ne peuvent faire l'objet

d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, exception faite des rapports de stage ayant été jugés irrecevables au niveau de la maîtrise de la langue. Dans ce cas, seule l'orthographe pourra être retravaillée. Dans les autres cas, si le jury prononce l'ajournement de l'étudiant, sa note de stage est donc reportée en seconde session, même si elle correspond à un échec. L'étudiant restera donc dans une situation pour laquelle la réussite de plein droit à l'issue de la 2^e session ne sera pas possible.

En cas d'échec en stage au Bloc 2 ou 3, l'équipe éducative interviendra dans le choix de la population et/ou de l'institution du(des) futur(s) stage(s) en fonction des compétences non acquises lors du (des) stage(s) non validé.

V. DES RENCONTRES ÉDUCATIVES, DE LA SEMAINE PROJET, DU PROJET COLLECTIF, DES STAGES SPÉCIFIQUES ET DES SÉMINAIRES

Art. 14 - Les rencontres éducatives, le projet collectif, la semaine projet, les séminaires et les stages spécifiques peuvent être organisés sous diverses formes.

Art. 15 - La présence aux rencontres éducatives, au projet collectif, à la semaine projet, aux séminaires et aux stages spécifiques est obligatoire et sera vérifiée par le responsable. En cas d'absence, l'étudiant doit prévenir au plus vite le secrétariat qui en référera à la Directrice de département. Si la justification de l'absence est validée par celle-ci, une activité de substitution peut être proposée.

VI. DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

Art. 16 – Dans un contexte de formation professionnelle, le TFE offre l'occasion d'exploiter et de mettre en œuvre les acquis tant théoriques que pratiques de la formation.

Art. 17 – Le sujet du travail de fin d'études sera approuvé par la Directrice de département ou par l'instance déléguée par elle. Dans le TFE, l'étudiant définira une problématique en lien avec le métier d'éducateur. Il posera un regard réflexif sur celui-ci via les différentes expériences vécues sur le terrain.

Art. 18 – Une brochure TFE précisant les conseils et directives relatifs au TFE est remise aux étudiants qui doivent s'y référer.

Art. 19 – Modalités concernant le travail de fin d'études.

Au mois de septembre de l'année diplômante, l'étudiant rentrera une liste de préférence avec cinq noms de promoteurs. Au plus tard pendant la première quinzaine d'octobre, l'équipe désignera ensuite dans la mesure du possible un promoteur à chaque étudiant au départ des préférences spécifiées.

Le dépôt de la version finale du TFE s'effectue au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai à 9h00.

La gratuité pour l'impression du TFE est accordée aux étudiants. Ceux-ci devront envoyer pour la date et l'heure prévues leur travail en format PDF à l'adresse électronique tfe.peda@hers.be.

Le fichier remis par chaque étudiant servira à l'analyse de plagats éventuels dans la version finale. À tout moment de la rédaction de leur travail, les étudiants ont en outre la possibilité de tester leur production via le logiciel utilisé par le Département pédagogique pour la détection des plagats. Les modalités pour ce faire seront présentées par le professeur responsable TFE.

Un travail non remis dans le délai imparti entraîne une pénalisation qui se traduit par le retrait de 1 point sur 20 de la note finale par 24 heures de retard à partir de la date et de l'heure de dépôt fixées dans le présent règlement.

Pour la seconde session, la remise de la version définitive s'effectuera au plus tard le second mercredi de la session d'août à 9h00.

Pour les étudiants en session anticipée, la remise du TFE est fixée au plus tard au second lundi de la session de janvier, à 9h00. La défense orale sera organisée avant le début du deuxième quadrimestre.

Art. 20 - Évaluation du travail de fin d'études

La note sur 20 attribuée au travail de fin d'études est obtenue par la moyenne pondérée de deux notes :

- l'évaluation de la production écrite pour 2/3,
- l'évaluation de la présentation orale pour 1/3.

La première note est attribuée collégalement par les promoteur et lecteur(s) ; la seconde, par le jury mandaté officiellement à cet effet par le Collège de Direction et composé au minimum par les trois personnes suivantes : promoteur, lecteur(s), auditeur (enseignant du département pédagogique n'ayant pas lu la production écrite).

En cas d'impossibilité pour un membre du jury d'être présent, la pondération de l'évaluation de la présentation orale peut se réaliser sans cette personne.

Au plus tard le jour de la présentation orale à 8h, et suite à une concertation avec le(s) lecteur(s), le promoteur transmet la note de l'évaluation de la production écrite à l'adresse électronique dédiée à cet effet. À l'issue de la présentation orale, le jury attribue une note d'évaluation de la présentation et établit la note finale (sur 20) dans le respect de la pondération précisée ci-dessus.

Dans le cas d'une seconde session, sauf décision contraire et motivée par le jury d'examens, le jury mandaté est le même que celui de la 1^{re} session exception faite de l'auditeur, qui pourrait changer.

En cas de plagiat, le point 8.4. du Règlement général des études de la Haute École est d'application. Une sanction se traduisant au minimum par la note de zéro pour le TFE ainsi que pour l'évaluation de toutes les activités d'apprentissage de l'Unité d'Enseignement le concernant sera donc prise à l'encontre de l'étudiant.

VII. DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE **DANS LES RAPPORTS DE STAGE ET LE TFE**

Art. 21 - Dans les rapports de stage et le TFE, chaque formateur prend en compte les compétences de l'étudiant en maîtrise de la langue française. Si le rapport de stage comporte plus de 50 fautes d'orthographe, la note du stage sera équivalente à 0.

Dans le TFE, chaque formateur prend en compte les compétences de l'étudiant en maîtrise de la langue française à travers la grille d'évaluation du TFE. Si le travail remis comporte plus de 60 fautes d'orthographe, il sera considéré comme non recevable.

VIII. DES PROGRAMMES DE COURS

Art. 22 - Le programme de cours de la section Éducateurs spécialisés est consultable sur le site de la Haute École via progcours.hers.be/cocoon/programmes/P1EDUC01_C.html. Chaque étudiant a en outre accès à son programme de cours personnalisé sur son compte *Myhers*.

Il détaille la liste des UE et des AA qui le composent par Bloc, les crédits attribués aux différentes UE, le nombre d'heures de cours, la quadrimestrialisation, les compétences développées, ...

Art. 23 - Il définit également les modalités d'évaluation ainsi que la manière dont les notes des UE sont établies. Celle-ci est basée sur le principe de la moyenne géométrique pondérée en fonction du nombre d'heures de chaque AA (hormis les UE pour lesquelles l'engagement précise un autre mode de calcul).

IX. DE LA COMPOSITION DU JURY DE CYCLE

Art. 24 - Chaque section a son propre jury de cycle. Pour la section Bachelier Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, il est composé de M^{me} Cécily Champion, Présidente, M^{me} Michèle Herte, secrétaire, et de tous les responsables d'UE.

X. DE LA COMPOSITION DE LA CAVP

Art. 25 - Chaque section a sa propre Commission d'Admission et de Validation des Parcours (CAVP). Pour la section Bachelier Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, il est composé de :

- la Présidente : M^{me} Cécily Champion ;
- la secrétaire : M^{me} Michèle Herte ;
- la responsable CAVP de la section : M^{me} Sophie Baudoin ;
- le représentant des autorités académiques : M^{me} Véronique Wilkin

XI. DES HORAIRES

Art. 26 - Les horaires de cours et d'examens sont consultables en ligne.

XII. DE LA COMMUNICATION ENTRE LA HAUTE ÉCOLE ET L'ÉTUDIANT

Art. 27 - Chaque étudiant se voit attribuer une adresse de courrier électronique personnalisée sous la forme « XXXXXX@student.hers.be » ainsi qu'un code d'accès personnel vers la plateforme numérique de la Haute École.

Cette adresse constitue le moyen de communication officielle entre la Haute École et l'étudiant. Elle sera utilisée par la direction, les secrétariats et les enseignants pour les échanges d'informations sous forme électronique. L'étudiant activera donc cette adresse dès que les codes d'accès personnels lui sont communiqués et prendra régulièrement connaissance des envois qui lui sont adressés par cet intermédiaire.

Art. 28 - Les contacts directs entre étudiants et enseignants sont à privilégier.

XIII. DES INFRASTRUCTURES

Art. 29 – Le campus de Virton est réputé non-fumeur. Il est donc interdit de fumer en son sein à l'exception des espaces prévus à cet effet.